

	<p style="text-align: center;"><b>R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E</b></p> <p style="text-align: center;"><b>D E P A R T E M E N T   D U   P U Y - D E - D Ô M E</b></p> <p style="text-align: center;"><b>A R R E T E   M U N I C I P A L   P E R M A N E N T   N ° 2 0 2 3 / 3 0 8 / P O L .</b></p> <p style="text-align: center;"><b>R E L A T I F   A   L A   R E G L E M E N T A T I O N   D U   R E G I M E   D E   P R I O R I T E   P A R</b>  <b>LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES AU CARREFOUR FORME</b>  <b>PAR L'AVENUE DE VERDUN, LA RUE DU CROZET ET LE CHEMIN</b>  <b>DES CHARRETIERS DANS L'AGGLOMERATION DE LEZOUX</b></p>
---	---

**Le Maire de la commune de LEZOUX,**

- .VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- .VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- .VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,
- .VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,
- .VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
- .VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- .**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
- .**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'avenue de Verdun, du chemin des Charretiers et de la rue du Crozet,
- .**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Lezoux,
- .**CONSIDERANT** que ces règles de priorités sont implantées en agglomération ou sur une voie communale,
- .**CONSIDERANT** la mise en place de feux tricolores à l'intersection de l'avenue de Verdun, du chemin des Charretiers et de la rue des Crozets,
- .**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation,
- .**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par l'avenue de Verdun, la rue du Crozet et le chemin des Charretiers, situé dans l'agglomération de Lezoux,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté et relatif à la circulation et aux règles de priorité entre l'avenue de Verdun, le chemin des Charretiers et la rue des Crozets.

**ARTICLE 2 : AVENUE DE VERDUN / CHEMIN DES CHARRETIERS / RUE DES CROZETS**

Au carrefour formé par l'avenue de Verdun, la rue du Crozet et le chemin des Charretiers, situé dans l'agglomération de Lezoux., la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Crozet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Verdun. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires).

**ARTICLE 3 : LA SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Lezoux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – SANCTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Lezoux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Lezoux, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Lezoux et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lezoux, le 7 novembre 2023



Le Maire,

  
Alain COSSON